



**LOI N°2014-173
DU 21 FÉVRIER 2014
DE PROGRAMMATION POUR LA
VILLE ET LA COHÉSION URBAINE**

Version commentée

PREAMBULE

Malgré les efforts engagés par tous ceux qui agissent auprès des habitants des quartiers défavorisés, beaucoup d'entre eux demeurent confrontés à des inégalités profondes et persistantes. Quelques données issues du dernier rapport de l'observatoire national des zones urbaines sensibles (ONZUS) suffisent à traduire l'ampleur de ces inégalités. Le taux de pauvreté dans les zones urbaines sensibles (ZUS) est près de trois fois plus élevé que dans les autres territoires, le taux de chômage y est près de deux fois et demi supérieur, leurs habitants se déclarent en moins bonne santé et rencontrent plus souvent des difficultés dans l'accès aux soins et les élèves issus des collèges de ces quartiers restent plus souvent que les autres orientés vers les filières courtes. Ainsi que l'ont dénoncé plusieurs rapports publics, notamment le rapport de la Cour des comptes « La politique de la ville, une décennie de réformes » paru le 17 juillet 2012, l'échec des pouvoirs publics à résorber les écarts dont souffrent les habitants des quartiers défavorisés est en grande partie imputable à l'inefficacité et à l'inadaptation des instruments de la politique de la ville et à la dispersion des moyens mobilisés.

Ce constat a conduit le Président de la République à faire de l'égalité républicaine entre les territoires une priorité de l'action de l'Etat. Conformément à cet objectif, une réforme de l'action conduite au bénéfice des quartiers défavorisés a été engagée par le Gouvernement. Dans ce contexte, la mise en œuvre d'une nouvelle étape de la politique de la ville a été annoncée lors du conseil des ministres du 22 août 2012, puis a fait l'objet d'une vaste concertation nationale « Quartiers, engageons le changement » associant, entre octobre 2012 et janvier 2013, sous la responsabilité du ministre délégué à la ville, l'ensemble des partenaires de l'Etat.

Définis sur la base des propositions issues de la concertation et s'appuyant sur l'ensemble des travaux d'évaluation conduits ces dernières années, les grands axes de cette nouvelle étape ont été fixés par le comité interministériel des villes (CIV) réuni le 19 février 2013 sous la présidence du Premier ministre. A travers la refonte de la politique de la ville, il s'agit de renforcer tout à la fois la lisibilité, la cohérence et l'efficacité de cette politique. S'inscrivant dans une géographie prioritaire resserrée et unique, la réforme doit ainsi permettre de concentrer les moyens publics sur les territoires les plus en difficulté. Elle réaffirme les principes structurants de la politique de la ville que sont le partenariat entre l'Etat et les collectivités locales, ainsi que la mobilisation prioritaire des politiques de droit commun dont la territorialisation doit être renforcée. Elle favorise enfin une meilleure articulation entre les dimensions urbaine et sociale de cette politique. Surtout, elle reconnaît la place essentielle des habitants des quartiers prioritaires dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de la ville en consacrant le principe de co-construction.

La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et à la cohésion urbaine traduit toute l'ambition de cette réforme et en constitue une étape indispensable. Elle fournit un nouveau cadre d'action pour la politique de la ville en précisant, dans un même texte, les objectifs poursuivis par cette politique, les principes guidant la redéfinition de sa géographie d'intervention autour d'un critère unique et objectif et enfin l'ensemble des outils qu'elle mobilise, incluant un nouveau programme de renouvellement urbain doté de 5 milliards d'euros et une nouvelle dotation conçue comme un véritable instrument financier au bénéfice des quartiers défavorisés.

La cohérence de ces différents instruments est garantie par la mise en place de nouveaux contrats de ville entre l'Etat et les collectivités territoriales. Adossés à un véritable projet de territoire, ces contrats consacrent l'échelon intercommunal comme niveau stratégique de pilotage des actions en direction des quartiers prioritaires, afin de favoriser leur intégration dans les dynamiques d'agglomération et de renforcer l'effort de solidarité locale à leur égard.

Pierre angulaire de la démarche, l'installation de conseils citoyens permettra d'assurer l'effectivité de la participation des habitants et de la société civile aux contrats de ville.

Le 24 février 2014

JORF n°0045 du 22 février 2014

Texte n°2

LOI

LOI n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine

NOR: VILX1315170L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er} : POLITIQUE DE LA VILLE

Le titre I^{er} redéfinit le cadre général de la politique de la ville et en précise les objectifs, ainsi que les principes structurants. Il pose par ailleurs le principe de création d'une nouvelle dotation « politique de la ville ».

Article 1

I. - La politique de la ville est une politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants.

Elle est conduite par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements dans l'objectif commun d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

Elle est mise en œuvre au moyen des contrats de ville prévus à l'article 6, qui intègrent les actions relevant des fonds européens structurels et d'investissement et s'articulent avec les contrats de plan conclus entre l'Etat et la région.

Elle mobilise et adapte, en premier lieu, les actions relevant des politiques publiques de droit commun et, lorsque la nature des difficultés le nécessite, met en œuvre les instruments qui lui sont propres.

Elle s'inscrit dans une démarche de coconstruction avec les habitants, les associations et les acteurs

économiques, s'appuyant notamment sur la mise en place de conseils citoyens, selon des modalités définies dans les contrats de ville, et sur la coformation.

Elle vise, en tenant compte de la diversité des territoires et de leurs ressources, à :

1° Lutter contre les inégalités de tous ordres, les concentrations de pauvreté et les fractures économiques, sociales, numériques et territoriales ;

2° Garantir aux habitants des quartiers défavorisés l'égalité réelle d'accès aux droits, à l'éducation, à la culture, aux services et aux équipements publics ;

3° Agir pour le développement économique, la création d'entreprises et l'accès à l'emploi par les politiques de formation et d'insertion professionnelles ;

4° Agir pour l'amélioration de l'habitat ;

5° Développer la prévention, promouvoir l'éducation à la santé et favoriser l'accès aux soins ;

6° Garantir la tranquillité des habitants par les politiques de sécurité et de prévention de la délinquance ;

7° Favoriser la pleine intégration des quartiers dans leur unité urbaine, en accentuant notamment leur accessibilité en transports en commun, leur mixité fonctionnelle et urbaine et la mixité de leur composition sociale ; elle veille à ce titre à la revitalisation et la diversification de l'offre commerciale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

8° Promouvoir le développement équilibré des territoires, la ville durable, le droit à un environnement sain et de qualité et la lutte contre la précarité énergétique ;

9° Reconnaître et à valoriser l'histoire, le patrimoine et la mémoire des quartiers ;

10° Concourir à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la politique d'intégration et à la lutte contre les discriminations dont sont victimes les habitants des quartiers défavorisés, notamment celles liées au lieu de résidence et à l'origine réelle ou supposée.

DECRYPTAGE

L'article 1^{er} fixe le cadre général de la politique de la ville, en confirmant la double finalité d'amélioration des conditions de vie des habitants des quartiers, et de réduction des écarts de développement entre les quartiers prioritaires et les autres territoires, posé par la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.

Cette double finalité est explicitée autour d'un ensemble d'objectifs qui permettent de légitimer la logique d'intervention de la politique de la ville :

- d'une part, une action en direction des « personnes » (actions en faveur de la tranquillité publique, de l'insertion sociale, professionnelle et culturelle des habitants, etc.).
- et d'autre part, une action en direction des « lieux » (la mixité fonctionnelle, l'intégration urbaine des quartiers, etc.) ;

Il s'agit également de conforter certains objectifs pas ou peu pris en compte jusque-là dans le cadre législatif, dont l'accès aux services publics et la lutte contre les discriminations.

L'article 1^{er} confirme par ailleurs les principes structurants de la politique de la ville que sont notamment :

- le partenariat entre l'État et les collectivités territoriales, dont les modalités sont précisées dans l'article 6 relatif aux contrats de ville ;
- et la nécessaire implication des politiques de droit commun avant toute mobilisation des crédits spécifiques.
- La participation des habitants à travers la mise en œuvre d'un processus de coconstruction, dont les modalités sont plus précisément définies à l'article 7.

II. - Pour mesurer l'atteinte des objectifs de la politique de la ville énoncés au I par rapport aux moyens mobilisés dans le cadre des politiques en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville, un Observatoire national de la politique de la ville analyse la situation et les trajectoires des résidents de ces quartiers, mesure l'évolution des inégalités et des écarts de développement au sein des unités urbaines, contribue, de manière indépendante, à l'évaluation de la mise en œuvre des politiques en faveur de ces quartiers prioritaires et évalue les progrès en matière de participation des habitants aux instances décisionnelles de la politique de la ville. Il élabore une méthodologie nationale et apporte son concours aux structures locales d'évaluation.

Cet observatoire a également pour mission l'analyse spécifique des discriminations et des inégalités entre les femmes et les hommes. L'ensemble des données et statistiques qu'il produit sont établies par sexe.

Cet observatoire élabore un rapport annuel sur l'évolution des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Ce rapport est remis au Gouvernement et au Parlement. Il est rendu public.

DECRYPTAGE

Afin de mesurer l'atteinte des objectifs de la politique de la ville, l'article 1^{er} renforce la base légale donnée à l'évaluation de cette politique. Cet exercice est confié à une nouvelle instance d'observation et d'évaluation de la politique de la ville, qui a vocation à se substituer à l'observatoire national des zones urbaines sensibles et au comité d'évaluation et de suivi de l'agence nationale pour la rénovation urbaine.

Son rôle est notamment élargi :

- à l'évaluation des moyens des politiques publiques mobilisées en faveur des quartiers prioritaires, en cohérence avec le principe de mobilisation prioritaire du droit commun porté par la loi ;
- à l'évaluation de la mise en œuvre opérationnelle des processus participatifs ;
- à l'analyse spécifique des discriminations et des inégalités entre les femmes et les hommes dans les quartiers prioritaires ;
- à l'élaboration d'une méthodologie nationale destinée à accompagner les acteurs locaux dans la conduite de l'évaluation des contrats de ville.

Comme l'ONZUS, l'analyse conduite par ce nouvel observatoire donnera lieu chaque année à un rapport remis au gouvernement et présenté aux parlementaires.

Certaines modalités de fonctionnement de l'observatoire touchant au recueil des données nécessaires à l'exercice de ses missions sont précisées dans l'article 10 de la loi.

Article 2

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1er septembre 2014, un rapport qui prévoit les conditions dans lesquelles est instituée, à compter du 1er janvier 2015, une dotation budgétaire intitulée : « dotation politique de la ville » et remplaçant la dotation de développement urbain prévue à l'article L. 2334-40 du code général des collectivités territoriales. Cette dotation doit permettre de contribuer à l'atteinte des objectifs de la politique de la ville énoncés à l'article 1er. Le rapport précise notamment :

1° L'éligibilité à cette dotation des établissements publics de coopération intercommunale et des communes signataires d'un contrat de ville mentionné au IV de l'article 6 ;

2° Les modalités de détermination de la liste des bénéficiaires de cette dotation ;

3° Les modalités et les critères de ressources et de charges utilisés pour la répartition de cette dotation ;

4° Les objectifs et conditions d'utilisation de cette dotation, en particulier dans le cadre du contrat de ville mentionné au IV de l'article 6 ;

5° Les dispositions spécifiques pour les départements et collectivités d'outre-mer.

DECRYPTAGE

Afin de concourir aux objectifs de la politique de la ville tels que définis à l'article 1^{er}, l'article 2 prévoit l'instauration d'une dotation « politique de la ville » et renvoie à un rapport pour la définition de ses modalités d'usage et de répartition. Le rapport sera remis au Parlement avant le 1^{er} septembre 2014 dans le cadre du débat budgétaire sur le projet de loi de finances pour 2015.

S'appuyant sur les préconisations du rapport « Péréquation et politique de la ville » remis par François PUPPONI au ministre délégué à la ville le 19 juin 2013, cette nouvelle dotation vise à mieux articuler l'utilisation des sommes mobilisées dans le cadre de la péréquation avec les objectifs nationaux de la politique de la ville, tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er} du projet de loi et les objectifs locaux négociés entre l'État et les collectivités territoriales dans le cadre des nouveaux contrats de ville définis à l'article 6.

Ce rapport étudie également la possibilité et les modalités de mise en œuvre de pénalités à l'encontre des collectivités territoriales et de leurs groupements comprenant sur leur territoire un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville et qui ne sont pas signataires, à compter de 2016, d'un contrat de ville mentionné au IV de l'article 6.

Les avis du comité des finances locales et du Conseil national des villes sont joints à ce rapport.

DECRYPTAGE

Le rapport précisant les modalités de mise en place de la dotation « politique de la ville » envisagera par ailleurs la possibilité et les modalités de mise en œuvre de pénalités à l'encontre des collectivités territoriales et de leurs groupements qui ne signeraient pas les nouveaux contrats de ville, alors qu'elles comptent sur leur territoire un quartier prioritaire de la politique de la ville.

TITRE II : NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RENOUVELLEMENT URBAIN

Le titre II pose le principe et définit le cadre de la poursuite des interventions relevant de la dimension urbaine de la politique de la ville, à travers la prolongation du programme national de rénovation urbaine et le lancement d'un nouveau programme national de renouvellement urbain. Les dispositions correspondantes sont insérées dans la loi du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine. Le titre II conduit également à modifier le code de l'urbanisme, afin de renforcer le processus de concertation avec les locataires sur les territoires concernés par un projet de renouvellement urbain.

Article 3

Le titre Ier de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine est ainsi modifié :

1° L'article 6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « sensible », sont insérés les mots : « avant la publication de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine » ;

b) La première phrase du dernier alinéa est ainsi modifiée :

- l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2015 » ;

- après les mots : « dans les », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « quartiers classés en zone urbaine sensible avant la publication de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 précitée ou dans les agglomérations dont ils font partie. » ;

2° Au premier alinéa de l'article 7, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2015 » ;

DECRYPTAGE

Le 1° et le 2° de l'article 2 permettent de prolonger de deux ans la durée du programme national de rénovation urbaine, portant ainsi le terme des engagements du programme à fin 2015 au lieu de fin 2013, pour tenir compte du volume de crédits restant à engager et sécuriser l'exécution des conventions pluriannuelles conclues entre l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) et les porteurs de projets locaux.

3° Après le chapitre II, il est inséré un chapitre II bis ainsi rédigé :

« Chapitre II bis : nouveau programme national de renouvellement urbain »

DECRYPTAGE

Le comité interministériel des villes du 19 février 2013 a souligné les succès du programme national de rénovation urbaine (PNRU) en cours. Malgré une réussite unanimement saluée, le PNRU n'a cependant

pas permis de répondre à l'ensemble des besoins en matière de rénovation urbaine. Il subsiste notamment un certain nombre de quartiers insuffisamment ou encore non traités.

Face à ce constat et conformément à l'engagement du Président de la République, le CIV a décidé le lancement dès 2014 d'une nouvelle génération de projets de renouvellement urbain s'inscrivant dans le cadre fixé par les contrats de ville, afin d'apporter une réponse aux enjeux urbains des futurs quartiers prioritaires cohérente avec l'ensemble des dimensions de la politique de la ville.

Le 3° de l'article 2 permet le lancement du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) à travers l'insertion dans la loi du 1er août 2003 d'un chapitre II bis relatif au programme national de renouvellement urbain.

« Art. 9-1. - I. - Dans le cadre fixé par les contrats de ville, le nouveau programme national de renouvellement urbain concourt à la réalisation des objectifs définis à l'article 1er de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine par des interventions en faveur de la requalification des quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de cette même loi. Ce programme, qui couvre la période 2014-2024, vise en priorité les quartiers présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants.

« Si la requalification des quartiers prioritaires le nécessite, ces interventions peuvent être conduites à proximité de ceux-ci. La production de logements locatifs sociaux financée dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain s'effectue dans les unités urbaines auxquelles appartiennent les quartiers concernés par ce programme. Ce programme doit garantir une reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux démolis compatible avec les besoins structurels en logements locatifs sociaux fixés par les programmes locaux de l'habitat.

« Ce programme comprend les opérations d'aménagement urbain dont la création et la réhabilitation des espaces publics, la réhabilitation, la résidentialisation, la démolition et la production de logements, la création, la réhabilitation et la démolition d'équipements publics ou collectifs, la création et la réorganisation d'espaces d'activité économique et commerciale ou tout autre investissement contribuant au renouvellement urbain. Il s'articule avec les actions menées par d'autres acteurs visant à prévenir la dégradation des copropriétés. Il participe avec ces acteurs au traitement des copropriétés dégradées et au traitement de l'habitat indigne.

« Ce programme contribue à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et à la transition écologique des quartiers concernés.

« II. - Le ministre chargé de la ville arrête, sur proposition de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, la liste des quartiers qui présentent les dysfonctionnements urbains les plus importants.

DECRYPTAGE

L'article 9-1 inséré dans la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et programmation pour la ville et la rénovation urbaine lance le NPNRU sur la période 2014-2020, dont l'objectif est la requalification des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le respect du cadre fixé par les contrats de ville.

En cohérence avec la démarche générale de concentration des moyens de la politique de la ville, ce nouveau programme visera en priorité les quartiers présentant les dysfonctionnements urbains les plus

importants. La liste de ces quartiers sera arrêtée par le ministre sur proposition du conseil d'administration de l'ANRU.

L'article 9-1 définit par ailleurs les grands types d'opérations incluses dans ce programme, en insistant sur la contribution de ces opérations au traitement des copropriétés dégradées, qui constitue aujourd'hui un enjeu majeur dans de nombreux territoires.

« III. - Les habitants ainsi que des représentants des associations et des acteurs économiques sont associés à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des projets de renouvellement urbain, selon les modalités prévues dans les contrats de ville. Chaque projet de renouvellement urbain prévoit la mise en place d'une maison du projet permettant la coconstruction du projet dans ce cadre.

DECRYPTAGE

La prise en compte des besoins et de l'expertise d'usage des habitants des quartiers est une condition indispensable à la réussite des projets de renouvellement urbain.

La loi entend répondre à cet enjeu, en prévoyant l'association des habitants à la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des projets de renouvellement urbain. Le III de l'article 2 prévoit à ce titre, de manière très opérationnelle, la mise en place, pour chaque projet, d'une « maison du projet » spécifiquement dédiée à cette coconstruction.

« Art. 9-2. - Les moyens affectés à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine pour la mise en œuvre du nouveau programme national de renouvellement urbain sont fixés à 5 milliards d'euros.

« Ces moyens proviennent, notamment, des recettes mentionnées à l'article 12.

DECRYPTAGE

L'article 9-2 fixe le concours financier de l'ANRU au titre du nouveau programme national de renouvellement urbain à 5 milliards d'euros. Les moyens affectés à l'ANRU à cette fin proviendront notamment des recettes mentionnées à l'article 12 de la loi du 1er août 2003 précitée.

« Art. 9-3. - Les articles 8 et 9 s'appliquent, dans les mêmes conditions, au nouveau programme national de renouvellement urbain. » ;

DECRYPTAGE

L'article 9-3 étend au NPNRU le périmètre d'application des articles 8 et 9 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et programmation pour la ville et la rénovation urbaine. Il prévoit la participation de la Caisse des dépôts et consignations et le dé plafonnement dérogatoire au code général des collectivités territoriales des taux de subvention de l'ANRU aux collectivités. La participation de la Caisse des dépôts et consignations pourra s'effectuer sous la forme de prêts ou de mobilisation de fonds propres.

4° Après l'article 10-2, sont insérés des articles 10-3 et 10-4 ainsi rédigés :

« Art. 10-3. - I. - L'Agence nationale pour la rénovation urbaine contribue à la réalisation du nouveau programme national de renouvellement urbain dans les quartiers mentionnés à l'article 9-1 en accordant des concours financiers aux collectivités territoriales, aux établissements publics de coopération intercommunale compétents et aux organismes publics ou privés qui y conduisent des opérations

concourant au renouvellement urbain, à l'exception des établissements publics nationaux à caractère administratif dont les subventions de l'Etat constituent la ressource principale. Elle passe des conventions pluriannuelles avec les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale compétents et les organismes destinataires de ces subventions. Son conseil d'administration peut fixer, en fonction du montant des subventions ou du coût de l'opération financée, des seuils au-dessous desquels il n'est pas conclu de convention.

DECRYPTAGE

Le 4° de l'article 2 insère un article 10-3 à la loi du 1er août 2003 précitée, étendant la compétence de l'ANRU à la mise en œuvre de ce nouveau programme. Il prévoit par ailleurs une évolution des formes de concours financiers que peut apporter l'opérateur dans le cadre de ce nouveau programme, en lui ouvrant la possibilité d'agir en tant que co-investisseur, par des prises de participation dans des sociétés concourant exclusivement au renouvellement urbain des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

« Les subventions accordées par l'agence aux établissements publics de coopération intercommunale et aux communes tiennent compte de leur situation financière, de leur effort fiscal et de la richesse de leurs territoires.

DECRYPTAGE

Cette disposition prévoit la modulation des subventions de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine selon la situation financière des collectivités locales, de l'effort de mobilisation des ressources fiscales propres et de la richesse des territoires concernés, afin de permettre une répartition plus équitable de l'effort de solidarité nationale envers les quartiers défavorisés.

« Les concours financiers de l'agence sont destinés à des opérations d'aménagement urbain, dont la création et la réhabilitation des espaces publics, à la réhabilitation, la résidentialisation, la démolition et la production de nouveaux logements sociaux, à l'acquisition ou à la reconversion de logements existants, à la création, la réhabilitation et la démolition d'équipements publics ou collectifs, à la création et la réorganisation d'espaces d'activité économique et commerciale, à l'ingénierie, à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, au relogement, aux actions portant sur l'histoire et la mémoire des quartiers, à la concertation, la participation citoyenne et la coconstruction des projets, ou à tout investissement concourant au renouvellement urbain des quartiers mentionnés à l'article 9-1.

DECRYPTAGE

Le rapport remis le 24 octobre dernier par Pascal Blanchard au ministre délégué à la ville, recommande de « soutenir les actions relatives aux enjeux d'histoire et de mémoire, en lien avec les populations des territoires de la Politique de la ville, dans le cadre des nouveaux contrats de ville, notamment ceux incluant un projet de renouvellement urbain ».

L'article permet d'inscrire les actions portant sur l'histoire et la mémoire des quartiers dans la liste des opérations bénéficiant d'un concours financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

« L'Agence nationale pour la rénovation urbaine élabore et adopte une charte nationale d'insertion, intégrant les exigences d'insertion professionnelle des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le nouveau programme national de renouvellement urbain.

« Pour chaque projet de renouvellement urbain, des mesures ou des actions spécifiques relatives à la

gestion urbaine de proximité, impliquant les parties aux conventions mentionnées au premier alinéa du présent I, les organismes d'habitations à loyer modéré, les associations de proximité et les services publics de l'Etat et des collectivités territoriales, sont prévues, dans le respect des principes et objectifs fixés par les contrats de ville définis à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

DECRYPTAGE

Les exigences posées en matière d'insertion professionnelle et de gestion urbaine de proximité dans le cadre du programme national de rénovation urbaine sont réaffirmées et étendues au NPNRU.

« Le dernier alinéa de l'article 10 de la présente loi s'applique dans les mêmes conditions au nouveau programme national de renouvellement urbain.

« II. - L'Agence nationale pour la rénovation urbaine est habilitée à créer ou à céder des filiales, à acquérir, à étendre ou à céder des participations dans des sociétés, groupements ou organismes intervenant exclusivement dans les domaines énumérés au troisième alinéa du I de l'article 9-1 et concourant au renouvellement urbain dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

DECRYPTAGE

Les prises de participation ne constitueront qu'un outil complémentaire aux modalités actuelles d'intervention de l'ANRU. Elles seront adaptées à des objets bien circonscrits, à caractère économique, dégagant de potentiels retours sur investissement comme le portage immobilier, la restructuration des centres commerciaux, les maisons de santé, etc. Elles auront un effet d'entraînement sur les dynamiques de requalification des quartiers, par l'attraction et la sécurisation des investisseurs privés et des autres investisseurs publics, dont la carence est actuellement constatée.

« Art. 10-4. - L'Agence nationale pour la rénovation urbaine est habilitée à entreprendre des actions concourant à promouvoir l'expertise française à l'international en matière de renouvellement urbain. A ce titre, elle est habilitée à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'accords de coopération internationale et à réaliser des prestations de services rémunérées. » ;

DECRYPTAGE

L'expérience et l'expertise acquises par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine depuis 10 ans, dans le cadre du programme national de rénovation urbaine, sont aujourd'hui reconnues, et se traduisent par de nombreuses sollicitations étrangères d'assistance et de conseil. Toutefois, les réponses que l'ANRU peut actuellement y apporter sont limitées, compte tenu de la définition restrictive de son objet social fixée par la loi n° 2003-710 du 1er août 2003.

L'article 10-4 nouvellement inséré dans la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et programmation pour la ville et la rénovation urbaine vise à permettre à l'ANRU de prendre part à l'offre d'expertise française en matière de ville durable à l'international, aux côtés notamment de l'Agence française de développement.

Les activités internationales de l'ANRU pourront ainsi se concrétiser par des accords de coopération, pour l'élaboration et l'assistance à la mise en œuvre de politiques nationales de renouvellement urbain, et par l'organisation d'une offre d'ingénierie urbaine d'appui à la mise en œuvre de projets urbains complexes.

5° L'article 11 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « économie mixte, », sont insérés les mots : « des locataires, » ;

DECRYPTAGE

Cette disposition vise à prévoir une représentation des locataires au sein du conseil d'administration de l'ANRU.

b) A la seconde phrase du troisième alinéa, après les mots : « de rénovation urbaine », sont insérés les mots : « et du nouveau programme national de renouvellement urbain » ;

c) La première phrase du troisième alinéa et la deuxième phrase du dernier alinéa sont complétées par la référence : « et au premier alinéa du I de l'article 10-3 » ;

6° L'article 12 est complété par des 9° à 11° ainsi rédigés :

DECRYPTAGE

Les 5° et 6° de l'article 2 toilent la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 compte tenu des évolutions de l'ANRU précédemment décrites. En particulier, le 6° précise par ailleurs les ressources potentielles de l'ANRU, en complément de celles déjà mentionnées à l'article 12 de la loi du 1^{er} août 2003 précitée.

« 9° Les dividendes et autres produits des participations qu'elle détient dans ses filiales ou dans les sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;

« 10° Les concours financiers de la Caisse de garantie du logement locatif social ;

« 11° Les contributions issues du fonds mentionné au premier alinéa de l'article L. 452-1-1 du code de la construction et de l'habitation. » ;

7° Après l'article 14, il est inséré un article 14-1 ainsi rédigé :

« Art. 14-1. - Dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain, les subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine pour financer la construction, l'acquisition suivie ou non de travaux d'amélioration et la réhabilitation de logements locatifs sociaux ainsi que la réhabilitation de structures d'hébergement, d'établissements ou logements de transition, de logements foyers ou de résidences hôtelières à vocation sociale sont assimilées aux aides de l'Etat prévues au livre III du code de la construction et de l'habitation pour l'octroi des prêts et pour l'application de l'article L. 351-2 du même code.

« Pour les opérations mentionnées au premier alinéa du présent article, les montants, les taux et les modalités d'attribution des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine sont fixés par son conseil d'administration dans le cadre des règles et orientations déterminées par l'Etat. »

DECRYPTAGE

Depuis 2003, les objectifs assignés aux aides à la pierre dans les circuits de droit commun et ANRU ont divergé. Dans le droit commun, l'effort porte sur la production de logements neufs, avec un budget qui a considérablement baissé depuis dix ans. En conséquence, bien que le CCH prévoie toujours en théorie

des aides à l'amélioration du parc social (PALULOS), la priorité donnée à la production a entraîné la disparition de ces aides dans les faits, hors cas spécifique des foyers de travailleurs migrants et justement des logements locatifs sociaux réhabilités dans le cadre des projets de rénovation urbaine.

Dans ce contexte, et dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain, l'ANRU sera confrontée à des problématiques spécifiques auxquelles elle doit pouvoir s'adapter avec souplesse.

Il en va ainsi des réhabilitations lourdes, liées notamment à l'amélioration de la performance énergétique ou au désamiantage, pour lesquelles les dispositions du CCH, en particulier les assiettes de subvention, ne sont plus forcément pertinentes.

Par ailleurs, la reconstitution de l'offre sociale démolie gagnera à être assortie de modalités de financement spécifiques incitant à la relocaliser, conformément à objectif de mixité sociale, hors quartier prioritaire, hors commune dont le taux de logement social est élevé, ou en commune SRU. Il faudra de plus encourager un saut qualitatif dans les conditions de logement des ménages relogés.

A ce titre, l'article 3 donne la possibilité au conseil d'administration de l'ANRU de fixer des règles spécifiques pour la construction et la réhabilitation de logements, comme il le fait déjà pour les autres subventions (aménagement, équipements...), étant entendu que le règlement général de l'ANRU est approuvé par l'État au moyen d'un arrêté ministériel.

Il maintient à cet égard, dans son premier paragraphe, le lien essentiel entre les aides de l'ANRU, les prêts de la Caisse des dépôts et le bénéfice de l'aide personnalisée au logement.

Article 4

I. - Le I de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les projets de renouvellement urbain. »

II. - L'article 44 quater de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière est ainsi modifié :

1° Après le mot : « tenu », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « d'organiser une réunion d'information des locataires. Pendant l'élaboration du projet, il est tenu de mener une concertation avec les représentants des locataires, désignés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 44. Lorsque le conseil de concertation locative, prévu à l'article 44 ter, existe, cette concertation est réalisée dans son cadre. A défaut de représentants des locataires dans l'immeuble ou le groupe d'immeubles et en l'absence de conseil de concertation locative, le bailleur doit mener cette concertation avec les locataires réunis à cet effet. » ;

2° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Une fois le projet élaboré et avant le début de l'opération d'amélioration ou de construction-démolition, le bailleur dresse un bilan de la concertation qui comporte, le cas échéant, l'avis motivé des représentants des locataires. Il en informe les locataires réunis à cet effet. »

DECRYPTAGE

A travers la modification de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, l'article 4 ajoute les projets de renouvellement urbain parmi les opérations d'aménagement donnant lieu à l'organisation d'une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

En modifiant l'article 44 quater de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, il renforce par ailleurs le processus de concertation avec les locataires dans le cadre des opérations d'amélioration qui ont une incidence sur les loyers ou les charges locatives, ou des opérations de construction-démolition, en prévoyant notamment que la concertation publique est organisée pendant la durée de l'élaboration du projet.

TITRE III : DES INSTRUMENTS ET DE LA GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

Le titre III comprend trois chapitres relatifs à la définition de la nouvelle géographie prioritaire, au nouveau cadre contractuel garantissant la cohérence des outils mis en œuvre au bénéfice des quartiers prioritaires et à la définition de nouvelles modalités de gouvernance de la politique de la ville.

Chapitre I^{er} : De la géographie prioritaire

La définition de la nouvelle géographie prioritaire est l'objet du chapitre I^{er}, décliné en un article unique.

Article 5

I. - Les quartiers prioritaires de la politique de la ville sont situés en territoire urbain et sont caractérisés par :

1° Un nombre minimal d'habitants ;

2° Un écart de développement économique et social apprécié par un critère de revenu des habitants. Cet écart est défini par rapport, d'une part, au territoire national et, d'autre part, à l'unité urbaine dans laquelle se situe chacun de ces quartiers, selon des modalités qui peuvent varier en fonction de la taille de cette unité urbaine.

Dans les départements et collectivités d'outre-mer, ces quartiers peuvent être caractérisés par des critères sociaux, démographiques, économiques ou relatifs à l'habitat, tenant compte des spécificités de chacun de ces territoires.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent I, qui entre en vigueur à une date qu'il fixe et au plus tard le 1er janvier 2015.

II. - La liste des quartiers prioritaires, établie par décret, fait l'objet d'une actualisation dans l'année du renouvellement général des conseils municipaux. Dans les départements et collectivités d'outre-mer, il est procédé, si la rapidité des évolutions observées le justifie, à cette actualisation tous les trois ans.

DECRYPTAGE

L'amélioration de la lisibilité, de la cohérence et de l'efficacité des actions déployées dans le cadre de la politique de la ville imposait un recentrage sur une géographie prioritaire unique. Les moyens d'intervention y seront concentrés et articulés à travers la mise en place d'un cadre contractuel rénové. Ce nouveau cadre a pour effet de faire disparaître tout à la fois les ZUS créées par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et l'ancienne géographie contractuelle, dont le cadre a été fixé par voie réglementaire.

L'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a pour objectif de définir les « quartiers prioritaires de la politique de la ville » se substituant aux zones

urbaines sensibles (ZUS), aux zones de redynamisation urbaine et aux quartiers des contrats urbains de cohésion sociale (CUCS) situés hors ZUS. La définition de cette nouvelle géographie s'appuie sur un critère englobant et objectif de revenu des habitants, mesuré à partir de références locale et nationale. Il présente à la fois l'intérêt de permettre l'émergence des territoires concentrant les difficultés les plus importantes et de favoriser l'actualisation ultérieure de cette géographie prioritaire.

L'article renvoie à un décret en Conseil d'Etat la définition précise des modalités d'identification de ces quartiers. Un second décret établira leur liste.

Compte tenu des spécificités des territoires ultramarins, des adaptations sont prévues tant en matière d'identification que de rythme d'actualisation de la géographie prioritaire.

Chapitre II : Des contrats de ville

Le chapitre II définit le nouveau cadre contractuel de la politique de la ville et précise les modalités de participation citoyenne à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation de ces contrats. Il prévoit par ailleurs, en annexe à ces contrats de ville, une convention visant à favoriser la mixité sociale à travers la mise en œuvre d'une politique concertée d'attributions et de parcours résidentiels.

Article 6

I. - La politique de la ville est mise en œuvre par des contrats de ville conclus à l'échelle intercommunale entre, d'une part, l'Etat et ses établissements publics et, d'autre part, les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés. Ces contrats sont signés par les départements et les régions.

Ces contrats peuvent également être signés par la Caisse des dépôts et consignations, les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, les sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1 du même code, les organismes de protection sociale, les chambres consulaires et les autorités organisatrices de la mobilité.

Ils sont signés dans l'année du renouvellement général des conseils municipaux. Ils entrent en vigueur le 1er janvier de l'année suivante pour une durée de six ans. Les contrats qui ne peuvent être signés dans le délai prévu le sont, au plus tard, l'année suivant celle du renouvellement général des conseils municipaux. Dans ce cas, leur entrée en vigueur est décalée d'une année et leur durée est de cinq ans. Ils sont actualisés tous les trois ans si la rapidité des évolutions observées le justifie.

Sur la base d'un projet de territoire coproduit et partagé à l'échelle intercommunale, les signataires du contrat de ville s'engagent, dans le cadre de leurs compétences respectives, à mettre en œuvre les actions de droit commun concourant à la réalisation des objectifs énoncés au I de l'article 1er de la présente loi.

Sur le territoire intercommunal, l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de politique de la ville est chargé du diagnostic du territoire, de la définition des orientations, de l'animation et de la coordination du contrat de ville et, dans le cadre défini par ce dernier, de la mise en

œuvre des actions relevant de ses compétences et de celles de portée intercommunale.

Sur le territoire de la commune, le maire est chargé, dans le cadre de ses compétences, de la mise en œuvre du contrat de ville et contribue aux actions des autres signataires selon des modalités définies par le contrat de ville.

Une instance de pilotage est instituée en vue de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation du contrat de ville. Son organisation et son fonctionnement sont précisés par les signataires du contrat de ville.

Les objectifs des contrats de ville s'inscrivent dans les orientations définies à l'échelle intercommunale par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre avec les communes ou, à défaut, par la commune, pour le développement de leur territoire.

DECRYPTAGE

Le I. de l'article 6 donne une base légale aux contrats de ville signés entre l'Etat et les collectivités territoriales, qui constituent le cadre local de mise en œuvre de la politique de la ville.

Pilotés à l'échelle intercommunale en articulation avec l'ensemble des communes concernées, ces contrats s'inscriront dans la même temporalité que celle des mandats municipaux.

Ils s'appuieront sur une large mobilisation des acteurs locaux, incluant l'Etat et ses différents opérateurs, l'ensemble des collectivités territoriales concernées, y compris les départements et les régions, ainsi que les grands partenaires de la politique de la ville, notamment la Caisse des dépôts et consignations, les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation, les organismes de protection sociale, les chambres consulaires et les autorités organisatrices de transport.

Le contrat de ville est le cadre qui organise, au service d'un projet de territoire, l'articulation des compétences de chacun des signataires, définies par le code général des collectivités territoriales. L'article précise à ce titre la répartition des compétences entre le maire et le président de l'établissement public de coopération intercommunale dans l'élaboration et la mise en œuvre du contrat de ville. Lorsqu'il exerce la compétence « politique de la ville » selon les modalités définies à l'article 11, l'EPCI remplit, sur le territoire intercommunal, la fonction d'un ensemblier. Sur le territoire de la commune, le maire met en œuvre les actions définies par le contrat de ville qui relèvent de ses compétences propres. Il est partie prenante à la gouvernance du contrat, via le caractère concerté de l'élaboration et de la mise en œuvre (comité de pilotage, modalités de rendu de compte, etc.).

II. - Sur le périmètre des métropoles mentionnées aux chapitres VIII et IX du titre Ier du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans la région peut proposer des contrats de ville sur des périmètres différents de ceux des établissements publics de coopération intercommunale existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et, à compter du 1er janvier 2016, de celui des métropoles s'y substituant.

DECRYPTAGE

Certaines des nouvelles métropoles créées par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, comprennent des conseils de territoire. A ce titre, elles se voient ouvrir la possibilité de signer des contrats de ville à une échelle différente de celle de l'intercommunalité. Cette dérogation vise la métropole du Grand Paris et la Métropole de Marseille Aix Provence.

III. - Dans les départements et collectivités d'outre-mer, les contrats de ville peuvent être conclus à l'échelle communale.

DECRYPTAGE

Compte tenu des spécificités ultramarines, des adaptations sont également prévues afin de permettre aux départements et collectivités d'outre-mer de signer des contrats de ville à l'échelle communale.

IV. - Les contrats de ville élaborés sur les territoires comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville fixent :

1° Les objectifs, notamment chiffrés, que les signataires s'engagent à poursuivre dans le cadre des domaines mentionnés à l'article 1er de la présente loi ;

2° La nature des actions à conduire et, le cas échéant, les modalités opérationnelles de leur mise en œuvre ;

3° Les moyens humains et financiers mobilisés au titre des politiques de droit commun, d'une part, et des instruments spécifiques de la politique de la ville, d'autre part ;

4° Les moyens d'ingénierie pour l'élaboration, la conduite et l'évaluation du contrat de ville ;

5° Les indicateurs permettant de mesurer les résultats obtenus. Outre les indicateurs disponibles au niveau national pour chaque quartier prioritaire, les contrats de ville incluent des indicateurs et éléments d'appréciation qualitative issus de l'observation locale ;

6° La structure locale d'évaluation chargée de mesurer et d'évaluer ces résultats selon la méthodologie nationale élaborée par l'Observatoire national de la politique de la ville, à laquelle tous les signataires du contrat communiquent leurs données.

Ils fixent les orientations et le cadre de référence pour la passation des conventions mentionnées au I de l'article 10-3 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.

Ces contrats intègrent les actions prévues par l'ensemble des plans, schémas ou contrats visant les quartiers prioritaires ainsi que les politiques thématiques concernées par la politique de la ville, de manière à en garantir la cohérence.

Les objectifs spécifiques de la politique de la ville visant les quartiers prioritaires sont pris en considération par les plans et schémas de planification en matière d'aménagement, d'habitat, de cohésion sociale et de transports ainsi que par les contrats conclus par les collectivités territoriales et leurs groupements, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, lorsque ces plans, schémas et contrats incluent, en tout ou partie, un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville et lorsque leur élaboration ou leur révision générale est postérieure à la promulgation de la présente loi.

Les contrats de ville constituent une des dimensions territoriales des contrats conclus entre l'Etat et les régions en application du chapitre III du titre Ier de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.

DECRYPTAGE

Le IV. de l'article 6 définit plus précisément le contenu des contrats de ville appelés à être signés pour les nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville.

S'ils bénéficieront de crédits spécifiques, ces contrats devront reposer sur l'engagement prioritaire des politiques de droit commun.

Par ailleurs, ils devront mettre en œuvre une bonne articulation entre le volet social et le volet urbain de la politique de la ville. Ainsi, pour les quartiers concernés par les nouveaux projets de renouvellement urbain, les contrats de ville devront fixer les orientations et le cadre de référence (éléments de diagnostics, objectifs, grands principes) dans lequel s'inscriront les conventions passées par l'ANRU en vue de la réalisation de ces projets.

Les contrats de ville devront en outre, dès leur élaboration, prévoir le dispositif d'évaluation permettant de mesurer l'atteinte des objectifs fixés.

La cohérence des contrats de ville avec les actions relevant de l'ensemble des plans, schémas et contrats visant les quartiers prioritaires devra être recherchée. A cette fin, ces plans, schémas et contrats devront retenir des orientations s'inscrivant dans les objectifs de la politique de la ville.

Enfin, les contrats de ville seront étroitement articulés avec les contrats de plan Etat-région, dont ils alimenteront le volet territorial.

Article 7

I. - Un conseil citoyen est mis en place dans chaque quartier prioritaire de la politique de la ville, sur la base d'un diagnostic des pratiques et des initiatives participatives.

Le conseil citoyen est composé, d'une part, d'habitants tirés au sort dans le respect de la parité entre les femmes et les hommes et, d'autre part, de représentants des associations et acteurs locaux.

Ces conseils citoyens sont associés à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des contrats de ville.

Des représentants du conseil citoyen participent à toutes les instances de pilotage du contrat de ville, y compris celles relatives aux projets de renouvellement urbain.

Les conseils citoyens exercent leur action en toute indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics et inscrivent leur action dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité.

Dans ce cadre, l'Etat apporte son concours à leur fonctionnement.

Le représentant de l'Etat dans le département, après consultation du maire et du président de l'établissement public de coopération intercommunale concernés, reconnaît la composition du conseil citoyen et accorde, si besoin est, la qualité de structure porteuse du conseil citoyen à une personne morale chargée d'assurer le fonctionnement du conseil citoyen.

Les contrats de ville définissent un lieu et des moyens dédiés pour le fonctionnement des conseils citoyens ainsi que des actions de formation. Le conseil citoyen peut faire appel à des personnalités extérieures en raison de leur expertise dans les domaines relevant de leur compétence.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par un arrêté du ministre chargé de la ville. Cet arrêté détermine, en particulier, les garanties de représentativité et d'autonomie des conseils citoyens.

II. - L'article L. 2143-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans chaque commune soumise à l'obligation de création d'un conseil de quartier, le maire peut décider que le conseil citoyen prévu à l'article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine se substitue au conseil de quartier. »

DECRYPTAGE

Le principe de co-construction avec les habitants, posé à l'article 1, est décliné de façon opérationnelle dans l'article 7. Il prévoit la mise en place de conseils de citoyens dans chacun des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

La création de ces conseils, composés à parité d'habitants et d'acteurs locaux, s'appuie sur les propositions du rapport « Citoyenneté et pouvoir d'agir dans les quartiers populaires » remis par Marie-Hélène BACQUE et Mohammed MECHMACHE au ministre délégué à la ville le 8 juillet 2013.

Les conseils citoyens doivent favoriser l'expression de la parole des habitants des quartiers, notamment ceux qui sont éloignés des processus traditionnels de participation, ainsi que la prise en compte de leur expertise d'usage dans le cadre de la politique de la ville. Ils ont vocation à participer pleinement à la gouvernance des contrats de ville en étant partie prenante de la démarche contractuelle, à chacune de ses étapes (élaboration, mise en œuvre, suivi, puis évaluation), et sur l'ensemble de ses volets, y compris en matière de renouvellement urbain.

Un arrêté du ministre délégué chargé de la ville fixera prochainement le cadre de référence des conseils citoyens. Ce cadre déclinera, notamment, les principes devant guider l'action et l'organisation des conseils citoyens. Une souplesse sera laissée aux acteurs locaux pour garantir l'adaptation de ce cadre aux différentes configurations territoriales.

La loi entend par ailleurs créer toutes les conditions favorables au bon exercice des missions des conseils de citoyens et rendre ainsi effective la participation citoyenne. Aussi, l'article 7 précise que les contrats de ville devront prévoir :

- la mise à disposition d'un lieu, qui pourra, pour les sites concernés par un projet de renouvellement urbain, être constitué par « la maison du projet » ;
- l'allocation de moyens de fonctionnement dédiés ;
- la programmation des actions de formation nécessaires.

L'article envisage enfin l'articulation entre ces conseils citoyens et les conseils de quartier d'ores et déjà mis en place sur certains territoires. Il prévoit que l'obligation d'installer un conseil de quartier à laquelle sont soumis les communes comptant plus de 80 000 habitants est suspendue lorsque sur le territoire concerné, un conseil citoyen est mis en place.

Article 8

Dès lors que le contrat de ville est élaboré sur des territoires comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville, le représentant de l'Etat dans le département, les communes signataires et l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il est compétent en matière d'habitat, concluent avec le département, les bailleurs sociaux possédant ou gérant du patrimoine sur le territoire intercommunal et les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction titulaires de droits de réservation sur ce patrimoine une convention intercommunale qui définit, en cohérence avec la politique intercommunale en matière d'attributions de logements sociaux et les objectifs du contrat de ville :

1° Les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à l'échelle intercommunale à prendre en compte pour les attributions de logements sociaux, dont les mutations, en tenant compte de la situation des quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans le respect des articles L. 300-1 et L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ; ces objectifs sont fixés en fonction du critère de revenu mentionné au 2° du I de l'article 5 de la présente loi et des engagements pris en matière de relogement des personnes relevant des accords collectifs prévus aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2 du code de la construction et de l'habitation ;

2° Les modalités de relogement et d'accompagnement social dans le cadre des projets de renouvellement urbain ;

3° Les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation pour mettre en œuvre les objectifs de la convention.

Cette convention, annexée au contrat de ville, est conclue après consultation des associations de locataires affiliées à une organisation siégeant à la Commission nationale de concertation, des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées et des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement.

DECRYPTAGE

La spécialisation sociale marquée des quartiers prioritaires de la politique de la ville nécessite de mettre en place une politique concertée d'attributions et de parcours résidentiels qui reconnaisse la spécificité de ces quartiers, au-delà des efforts d'ores et déjà engagés pour favoriser la mixité sociale, notamment dans le cadre du renouvellement urbain.

L'article 8 prévoit à ce titre la signature d'une convention entre le préfet, les collectivités, le Conseil général, les bailleurs sociaux, les réservataires et les associations de locataires, s'appuyant sur le contrat de ville et fixant des objectifs partagés en termes d'attributions de logements, de mutations, d'accompagnement social, de localisation du relogement des publics prioritaires. Cette convention spécifique conclue dans le cadre du contrat de ville doit être prise en compte par les accords collectifs intercommunaux et départementaux existants.

Article 9

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, un rapport sur la possibilité de création d'une fondation destinée à mobiliser, au bénéfice des quartiers prioritaires, des financements permettant l'accompagnement d'actions et de projets présentés par leurs habitants en faveur de la cohésion sociale et dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité.

Le rapport s'attache notamment à préciser les missions de la structure, à déterminer la forme juridique la plus adaptée ainsi qu'à définir un mode de gouvernance permettant d'assurer son indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics et d'assurer l'association des habitants à sa gestion.

DECRYPTAGE

L'article 9 a pour objet d'amorcer la réflexion, *via* un rapport, sur la possibilité de mettre en synergie les financements publics et privés au bénéfice des actions et des projets initiés et portés par les habitants des quartiers prioritaires. A cette fin, une fondation nationale pourrait être créée, selon des modalités que le rapport s'attachera à préciser.

Chapitre III : De la gouvernance de la politique de la ville

Le chapitre III a essentiellement pour objet de prévoir le renforcement du rôle de l'échelon intercommunal en matière de politique de la ville ainsi que, parallèlement, une meilleure prise en considération des problématiques des quartiers prioritaires dans les projets de territoire. Il vise par ailleurs à assurer une plus grande traçabilité des recettes et dépenses des collectivités en matière de politique de la ville à travers l'élaboration d'un rapport et d'un état annexé au budget. Il envisage enfin plus particulièrement le maintien des modalités de gouvernance propres à la politique de la ville au bénéfice des territoires sortants de la géographie prioritaire. Sur le plan de la gouvernance nationale, le chapitre III prévoit les modalités de dissolution de l'ACSé dans la perspective de création du Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET).

Article 10

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics communiquent à l'Observatoire national de la politique de la ville mentionné au II de l'article 1er les éléments nécessaires à l'accomplissement de sa mission, sous réserve de l'application des dispositions législatives imposant une obligation de secret.

DECRYPTAGE

L'article 10 prévoit la transmission par les collectivités locales à l'observatoire mentionné à l'article 1^{er}, des éléments nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 11

I. - Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 1111-2 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, après le mot : « scientifique », sont insérés les mots : « , à la lutte contre les discriminations, à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes » ;

- à la deuxième phrase, les mots : « ayant conclu avec l'Etat un contrat d'objectifs et de moyens relevant de la politique de la ville ou » sont supprimés ;

- est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« L'ensemble des indicateurs et des analyses de ce rapport sont présentés par sexe. » ;

b) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu un contrat de ville défini à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, le maire et le président de l'établissement public de coopération intercommunale présentent à leur assemblée délibérante respective un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville, les actions qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Les données de ce rapport sont présentées par sexe. Ce rapport est débattu au sein du conseil municipal et du conseil communautaire. Lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale est également tenu de présenter le rapport prévu au deuxième alinéa du présent article, ce dernier rapport est inclus dans le rapport prévu au présent alinéa. Le contenu et les modalités d'élaboration du rapport prévu au présent alinéa sont fixés par décret.

« Les éléments du rapport prévu au troisième alinéa font l'objet d'une consultation préalable des conseils citoyens présents sur le territoire. Le conseil municipal et le conseil communautaire sont informés du résultat de cette consultation lors de la présentation du rapport. » ;

DECRYPTAGE

La modification de l'article L.1111-2 du code général des collectivités territoriales, introduite par le 1° de l'article 11, conduit à prévoir dans les communes et établissements publics intercommunaux signataires de contrats de ville, l'élaboration d'un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville, soumis à débat devant leurs assemblées délibérantes. Il s'agit de favoriser localement une meilleure analyse et prise en compte des enjeux des quartiers prioritaires.

Afin que l'élaboration de ce rapport ne constitue pas une charge supplémentaire trop importante pour les collectivités tenues par ailleurs d'élaborer un rapport sur l'utilisation de la dotation de solidarité urbaine, l'article prévoit d'inclure le rapport DSU dans le rapport « Politique de la ville ».

2° Au premier alinéa de l'article L. 2251-3, après le mot : « rural », sont insérés les mots : « ou dans une commune comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville » ;

DECRYPTAGE

L'absence ou l'insuffisance de commerces de proximité et de professionnels de santé dans les quartiers populaires participe des discriminations territoriales que vivent leurs habitants. La désertification médicale et commerciale dans ces quartiers renforce leur fragilité et prive les citoyens de services essentiels.

Le 2° de l'article 11 vise ainsi, en étendant le périmètre d'application de l'article L.2251-3 du CGCT, à permettre aux collectivités territoriales d'intervenir en matière économique et sociale pour soutenir la création ou le maintien d'un service nécessaire à la population.

3° Après le vingtième alinéa de l'article L. 2313-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville définis à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun. » ;

DECRYPTAGE

Le 3° de l'article 11 impose aux établissements publics de coopération intercommunale et aux communes concernées par les contrats de ville, l'élaboration d'un état « politique de la ville » annexé à leur budget, permettant le suivi des recettes et des dépenses engagées en faveur des quartiers prioritaires dans le cadre des contrats de ville, qu'elles relèvent des moyens spécifiques ou des politiques de droit commun. Il s'agit de donner à la politique de la ville davantage de lisibilité pour en améliorer le pilotage.

4° Au début de l'article L. 2564-19, les mots : « L'antépénultième » sont remplacés par les mots : « Le vingtième » ;

5° Le deuxième alinéa de l'article L. 5214-1 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Lorsque la communauté de communes comprend un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville et exerce la compétence définie au 2° bis du II de l'article L. 5214-16, ce projet commun intègre un volet relatif à la cohésion sociale et urbaine permettant de définir les orientations de la communauté de communes en matière de politique de la ville et de renforcement des solidarités entre ses communes membres. Il détermine les modalités selon lesquelles les compétences de la communauté de communes concourent aux objectifs de cohésion sociale et territoriale. » ;

6° Le II de l'article L. 5214-16 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « six » est remplacé par le mot : « sept » ;

b) Après le 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

« 2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville » ;

7° L'article L. 5214-23-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « huit » ;

b) Après le 4°, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :

« 4° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ; » ;

8° Le premier alinéa de l'article L. 5215-1 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Lorsque la communauté urbaine comprend un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville, ce projet commun intègre un volet relatif à la cohésion sociale et urbaine permettant de définir les orientations de la communauté urbaine en matière de politique de la ville et de renforcement des solidarités entre ses communes membres. Il détermine les modalités selon lesquelles les compétences de la communauté urbaine concourent aux objectifs de cohésion sociale et territoriale. » ;

9° Le 4° du I de l'article L. 5215-20 est ainsi rédigé :

« 4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ; » ;

10° Après le II de l'article L. 5215-20-1, il est inséré un II bis ainsi rédigé :

« II bis. - Les communautés urbaines existant à la date de promulgation de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée exercent, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes en matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville. » ;

11° Le premier alinéa de l'article L. 5216-1 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Lorsque la communauté d'agglomération comprend un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville, ce projet commun intègre un volet relatif à la cohésion sociale et urbaine permettant de définir les orientations de la communauté d'agglomération en matière de politique de la ville et de renforcement des solidarités entre ses communes membres. Il détermine les modalités selon lesquelles les compétences

de la communauté d'agglomération concourent aux objectifs de cohésion sociale et territoriale. » ;

12° Le 4° du I de l'article L. 5216-5 est ainsi rédigé :

« 4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

« Dans les départements et collectivités d'outre-mer : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance. » ;

13° Le 3° du II de l'article L. 5219-1 est ainsi rédigé :

« 3° En matière de politique de la ville :

« a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

« b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

« c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ; » ;

14° Le 4° du I des articles L. 3641-1 et L. 5217-2 est ainsi rédigé :

« 4° En matière de politique de la ville :

« a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

« b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

« c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ; ».

II. - Après le 4° du I de l'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :

« 4° bis Au premier alinéa de l'article L. 5214-23-1, le mot : "huit" est remplacé par le mot : "neuf" ».

DECRYPTAGE

La loi positionne l'échelle intercommunale comme le niveau de pilotage des contrats de ville. Afin que les intercommunalités soient légitimes pour porter la démarche contractuelle avec les communes, il était nécessaire de renforcer, clarifier et harmoniser leurs compétences en matière de politique de la ville en modifiant l'actuelle rédaction du code général des collectivités territoriales. La définition retenue traduit la fonction ensemblière de l'EPCI dans les futurs contrats autour de deux axes :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville en concertation étroite avec les communes ;
- animation et coordination des dispositifs et des actions s'inscrivant dans le cadre du contrat de ville.

Elle prévoit en outre la mise en œuvre par l'EPCI des actions du contrat de ville relevant de ses compétences propres. Les communes conservent la responsabilité, sur leur territoire et dans le respect de leur clause générale de compétences, de la mise en œuvre des actions relevant de leurs champs d'intervention (éducation, sécurité, etc.).

La compétence politique de la ville, ainsi redéfinie, devient obligatoire pour l'ensemble des EPCI, à l'exception des communautés de communes. La loi vise néanmoins à favoriser l'exercice de cette compétence par cette catégorie d'établissement :

- en la faisant figurer dans la liste parmi laquelle les communautés de communes doivent choisir d'exercer au moins une compétence ;
- en la faisant apparaître parmi les compétences optionnelles ouvrant droit à la perception de la dotation d'intercommunalité.

Par ailleurs, le code général des collectivités territoriales prévoit d'ores et déjà, pour chaque catégorie d'EPCI à fiscalité propre, l'élaboration d'un projet commun dit de « territoire ». Pour les EPCI comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville, il est apparu nécessaire d'intégrer au sein de ce projet commun un volet cohésion sociale et urbaine permettant de sensibiliser toutes les communes membres aux enjeux de la politique de la ville et d'affirmer son caractère transversal. En effet, la politique de la ville est susceptible de mobiliser l'ensemble des compétences de « droit commun » des EPCI : transports, développement économique, action foncière, logement, équipements collectifs, etc. Le projet de territoire ainsi établi constitue le socle sur lequel peuvent s'appuyer les politiques d'agglomération, à même de réguler les mécanismes ségrégatifs les plus puissants (foncier, immobilier, emploi, éducation, etc.).

Article 12

Le deuxième alinéa du VI de l'article 1609 nonies C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Lorsqu'il s'agit d'une communauté urbaine, d'une métropole ou de la métropole de Lyon ou lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est signataire d'un contrat de ville tel que défini à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, il définit les objectifs de péréquation et de renforcement des solidarités financière et fiscale entre ses communes membres sur la durée du contrat de ville. L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre s'engage, lors de la signature du contrat de ville, à élaborer, en concertation avec ses communes membres, un pacte financier et fiscal de solidarité visant à réduire les disparités de charges et de recettes entre ces dernières. Ce pacte tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire ainsi que des critères retenus par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou reversements au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. A défaut d'avoir élaboré un tel pacte ou de s'engager à l'élaborer dans la première année de mise en œuvre du contrat de ville, l'établissement public de

coopération intercommunale à fiscalité propre est tenu d'instituer, dans le cadre d'un contrat de ville, une dotation de solidarité communautaire, dont le montant est réparti en fonction de critères de péréquation concourant à la réduction des disparités de ressources et de charges entre les communes. »

DECRYPTAGE

La mise en place de politiques actives de solidarité communautaire et la mutualisation des ressources financières et fiscales à l'échelle de l'agglomération, constituent des enjeux majeurs de la cohésion sociale et territoriale. Si la dotation de solidarité communautaire peut être un outil contribuant activement à cet objectif, ce n'est pas le seul possible, et la mutualisation des recettes et des charges contribue aussi activement à la réduction des disparités entre communes.

Par ailleurs, il est nécessaire de prendre en compte la nouvelle donne que représente le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), qui impose un débat annuel dans les conseils communautaires. Le choix des critères retenus (critères légaux ou critères choisis localement) va conduire à des évolutions en profondeur des dotations de solidarité communautaire et, parfois, à leur remplacement par les fonds du FPIC.

Aussi, plutôt que de programmer la généralisation d'un seul instrument de péréquation à l'ensemble des intercommunalités signataires de contrats de ville, l'article 12 vise à encourager, dans le cadre des contrats de ville, la réalisation de véritables pactes financiers et fiscaux de solidarité portant sur l'ensemble des leviers d'action possibles : mutualisation des recettes et des charges, mécanismes de révision des attributions de compensation, fonds de concours, dotations de solidarité, critères du FPIC, etc.

A défaut de s'engager dans un tel pacte, une communauté signataire d'un contrat de ville sera tenue d'instituer une dotation de solidarité communautaire (DSC).

Article 13

Les quartiers qui relèvent, au 31 décembre 2014, d'un zonage de la politique de la ville et qui ne présentent pas les caractéristiques d'un quartier prioritaire de la politique de la ville à compter du 1er janvier 2015 font l'objet d'un dispositif de veille active mis en place par l'Etat et les collectivités territoriales.

A ce titre et à la demande du président de l'établissement public de coopération intercommunale et des maires concernés, les quartiers placés en dispositif de veille active font l'objet d'un contrat de ville selon les modalités prévues au I de l'article 6. Le contrat de ville définit les moyens mobilisés dans le cadre des politiques de droit commun de l'Etat et des collectivités territoriales afin de conforter la situation de ces quartiers.

DECRYPTAGE

La multiplication des zonages a conduit à la dispersion des outils et crédits spécifiques de la politique de la ville réduisant fortement leur efficacité et leur pertinence. La nouvelle géographie prioritaire permettra de concentrer les interventions de l'Etat et des collectivités sur les territoires.

Il convient néanmoins de consolider la situation des territoires appelés à sortir de la politique de la ville en prévoyant les dispositions permettant d'entretenir la mobilisation locale des acteurs pour consolider les dynamiques engagées localement et prévenir tout nouveau décrochage de ces quartiers.

L'article 13 permet ainsi aux territoires concernés de formaliser un contrat de ville, dont l'objet sera la mobilisation des crédits de droit commun de l'État et des collectivités, afin de consolider les dispositifs jusqu'alors soutenus par l'intervention des crédits spécifiques du volet social de la politique de la ville.

Article 14

I. - Les activités de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances sont transférées à l'Etat suivant des modalités et un calendrier, prévus par décret, au plus tard le 1er janvier 2015.

A cette date, l'établissement public « Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances » est dissous et ses biens, droits et obligations sont transférés à l'Etat. Ce transfert est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu à aucune indemnité ou perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit, à aucun versement d'honoraires au profit des agents de l'Etat, ni au versement prévu à l'article 879 du code général des impôts.

II. - Sont abrogés au 1er janvier 2015 :

- la section 6 du chapitre 1er du titre II du livre 1er du code de l'action sociale et des familles ;
- le IV de l'article L. 541-2 et le chapitre III des titres V, VI et VII du livre V du même code.

III. - Au 1er janvier 2015, à la première phrase du douzième alinéa de l'article L. 120-2 du code du service national, les mots : « l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, » sont supprimés.

DECRYPTAGE

Le comité interministériel pour la modernisation de l'action publique du 17 juillet 2013 a prévu, afin de renforcer le pilotage de l'action en faveur des territoires, de regrouper la Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale (DATAR), le Secrétariat général du comité interministériel des villes (SG-CIV), et l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSé) au sein d'un Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET). L'article 14 prévoit en conséquence la dissolution de l'ACSé et l'abrogation des dispositions législatives qui y font référence.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES, FINALES ET TRANSITOIRES

Le titre IV comporte des dispositions finales et transitoires prévoyant l'applicabilité de la loi à Saint Martin, à la Polynésie Française et à la Métropole de Lyon, et tirant les conséquences du déploiement de la nouvelle géographie prioritaire dans les lois et codes existants.

Il introduit par ailleurs un certain nombre de modifications législatives visant notamment à :

- faire du lieu de résidence le 20^e critère de discrimination opposable ;
- permettre la mise en œuvre opérationnelle des dispositions relatives à l'aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine ;
- permettre une meilleure intégration des PRU dans les PLH ;
- renforcer la concertation des bailleurs avec les locataires.

Article 15

I. - La loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article 1er, les mots : « ou son sexe » sont remplacés par les mots : « , son sexe ou son lieu de résidence » ;

2° Au 2° de l'article 2, les mots : « ou l'orientation ou identité sexuelle » sont remplacés par les mots : « , l'orientation ou identité sexuelle ou le lieu de résidence ».

II. - Le titre III du livre 1er de la première partie du code du travail est ainsi modifié :

1° A l'article L. 1132-1, après les mots : « nom de famille », sont insérés les mots : « , de son lieu de résidence » ;

2° Le chapitre III est complété par un article L. 1133-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 1133-5. - Les mesures prises en faveur des personnes résidant dans certaines zones géographiques et visant à favoriser l'égalité de traitement ne constituent pas une discrimination. »

III. - Le code pénal est ainsi modifié :

1° L'article 225-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « patronyme, », sont insérés les mots : « de leur lieu de résidence, » ;

b) Au second alinéa, après le mot : « patronyme, », sont insérés les mots : « du lieu de résidence, » ;

2° L'article 225-3 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 6° Aux discriminations liées au lieu de résidence lorsque la personne chargée de la fourniture d'un bien ou service se trouve en situation de danger manifeste.

« Les mesures prises en faveur des personnes résidant dans certaines zones géographiques et visant à favoriser l'égalité de traitement ne constituent pas une discrimination. »

DECRYPTAGE

L'article 15 modifie la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, le Code du travail et le Code pénal, afin de faire du lieu de résidence le vingtième critère de discrimination opposable.

Cet article permet ainsi d'interdire toute mesure discriminatoire à l'emploi, ou tout refus de fourniture d'un bien ou service aux populations d'un territoire.

Par ailleurs, il légitime la poursuite des politiques volontaristes en faveur des populations des quartiers défavorisés. Il conforte ainsi le sens même de la politique de la ville.

Article 16

L'article L. 117-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont remplacés par les mots : « ressortissants étrangers » ;

2° A la fin du troisième alinéa, les mots : « d'au moins soixante ans en cas d'inaptitude au travail » sont remplacés par les mots : « , en cas d'inaptitude au travail au sens de l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale, ayant atteint l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du même code » ;

3° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - qui ont fait valoir les droits aux pensions personnelles de retraite auxquels ils peuvent prétendre au titre des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales ; » ;

4° Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette condition n'est pas applicable aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse qui remplissent les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 262-6 du présent code ; » ;

5° A la fin du cinquième alinéa, les mots : « un logement à usage locatif dont les bailleurs s'engagent à respecter certaines obligations dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat » sont remplacés par les mots : « une résidence sociale » ;

6° Le septième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le respect de cette condition est apprécié sur une période de deux années à compter de l'attribution ou du renouvellement de l'aide » ;

7° Le douzième alinéa est supprimé ;

8° A la première phrase du dernier alinéa, après le mot : « calcul », sont insérés les mots : « , de service ».

DECRYPTAGE

Cet article permet la mise en œuvre opérationnelle des dispositions relatives à l'aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine. Il permet ainsi de remédier aux difficultés rencontrées par les travailleurs migrants âgés pour accéder à leurs droits tout en choisissant librement leur lieu de résidence une fois à la retraite.

Article 17

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Le onzième alinéa de l'article L. 302-1 est ainsi rédigé :

« - les actions et opérations de rénovation urbaine et de renouvellement urbain, notamment celles mentionnées par la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, impliquant la démolition et la reconstruction de logements sociaux, la démolition de logements situés dans des copropriétés dégradées, assorties d'un plan de revalorisation du patrimoine conservé et des mesures envisagées pour améliorer la qualité urbaine des quartiers intéressés et des services offerts aux habitants ainsi que de la prise en compte du relogement des habitants et des objectifs des politiques de peuplement ; » ;

2° Après le b de l'article L. 302-4, il est inséré un c ainsi rédigé :

« c) Pour prendre en compte les objectifs des projets de rénovation urbaine et de renouvellement urbain mentionnés par la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine. » ;

DECRYPTAGE

Les 1° et 2° de l'article 17 modifient le code de la construction et de l'habitation afin d'améliorer l'inscription des projets de rénovation urbaine en cours et surtout des futurs projets de renouvellement urbain (PRU) dans les politiques locales de l'habitat. Il s'agit de remédier aux limites du premier programme national de rénovation urbaine : les projets locaux s'étaient trop souvent appliqués en dehors des dispositions usuelles de la gouvernance des politiques de l'habitat, autonomisant les projets de rénovation urbaine.

Les futurs projets, au sein des contrats de ville, devront ainsi mieux s'intégrer dans le programme local de l'habitat (PLH) dans le cadre fixé par l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. Cela

permettra notamment de réfléchir à une répartition de la localisation de l'offre de logements sociaux adaptée aux contextes locaux, de faciliter les relogements, de concevoir une stratégie efficace de diversification de l'habitat dans les quartiers concernés par les projets de renouvellement urbain.

Afin de faciliter cette intégration des PRU dans les PLH existants, la procédure de modification simplifiée des PLH définie par l'article L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation peut dorénavant être également utilisée pour prendre en compte des objectifs des PRU.

3° Le d de l'article L. 313-3 est complété par les mots : « et du nouveau programme national de renouvellement urbain » ;

DECRYPTAGE

Le 3° de l'article 17 vise à tirer les conséquences de la création du nouveau programme national de renouvellement urbain en étendant les emplois de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) du PNRU au nouveau programme.

4° Les articles L. 441-3, L. 442-3-1 et L. 482-1 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions demeurent non applicables aux locataires bénéficiant de cet avantage et résidant, au plus tard le 31 décembre 2014, dans les quartiers classés en zones urbaines sensibles qui n'auront pas été classés, à compter du 1er janvier 2015, en quartiers prioritaires de la politique de la ville. » ;

5° Le III des articles L. 442-3-3 et L. 482-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il demeure non applicable aux locataires bénéficiant de cet avantage et résidant, au plus tard le 31 décembre 2014, dans les quartiers classés en zones urbaines sensibles qui n'auront pas été classés, à compter du 1er janvier 2015, en quartiers prioritaires de la politique de la ville. »

DECRYPTAGE

Les 4° et 5° de l'article 17 ont pour objet de permettre la réduction progressive des avantages spécifiques de la politique de la ville accordés aux locataires du parc social résidant dans les territoires sortant de la géographie prioritaire : il retient le principe d'un maintien des droits dont le bénéfice est effectif au moment du déploiement du nouveau zonage.

Article 18

L'article L. 445-1 du même code est ainsi modifié :

1° Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cet énoncé comporte les mesures d'information à l'égard des locataires en cas de vente, cession ou fusion ; » ;

2° Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - les modalités de la concertation locative avec les locataires, dans le cadre fixé à l'article 44 bis de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée ; »

3° A la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « neuvième » est remplacé par le mot : « dixième ».

DECRYPTAGE

La signature de conventions d'utilité sociale par les bailleurs du parc social est, aujourd'hui, une des conditions pour bénéficier de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires.

A ce titre, l'article 18 renforce non seulement l'obligation d'information des bailleurs à l'égard des locataires en cas d'évènement susceptible de modifier substantiellement leur cadre de vie, mais aussi la concertation des bailleurs avec les locataires pour améliorer, notamment, la gestion urbaine de proximité.

Article 19

Au premier alinéa du I de l'article L. 131-4-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « dans les zones de redynamisation urbaine définies au A du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et » sont supprimés.

Article 20

Le premier alinéa de l'article 722 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les mots : « dans les zones de redynamisation urbaine et » sont supprimés ;

2° Les mots : « respectivement aux A et » sont remplacés par le mot : « au ».

DECRYPTAGE

Les articles 19 et 20 permettent de tirer les conséquences de la suppression des zones de redynamisation urbaine (ZRU), prévue à l'article 27, dans le cadre du déploiement de la nouvelle géographie prioritaire, en supprimant l'applicabilité aux ZRU des derniers avantages qui y étaient encore liés. Des modifications sont apportées à cette fin au code de la sécurité sociale et au code général des impôts.

Article 21

Le septième alinéa de l'article L. 1435-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« L'agence contribue à la réalisation des objectifs de la politique de la ville définis à l'article 1er de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. A ce titre, elle est associée à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des contrats de ville prévus à l'article 6 de la même loi et en est signataire. »

DECRYPTAGE

L'article 21 modifie le code de la santé publique pour inscrire dans les missions des agences régionales de santé(ARS) les objectifs renouvelés de la politique de la ville, tels que définis à l'article 1^{er}. L'article précise par ailleurs que les ARS sont, par application de l'article 6, signataires, en tant qu'établissements publics de l'Etat, des contrats de ville.

Article 22

I. - L'article L. 325-1 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° La première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée :

« Il a pour objet de favoriser l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les territoires retenus au titre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés mentionné à l'article 25 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Si la requalification des quartiers ou des territoires définis au troisième alinéa le nécessite, l'établissement peut intervenir à proximité de ceux-ci. »

II. - Les actions et opérations définies au troisième alinéa de l'article L. 325-1 du code de l'urbanisme ayant fait l'objet d'une décision du conseil d'administration de l'établissement avant la publication du décret prévu au II de l'article 5 de la présente loi et précédemment situées en zone urbaine sensible ou dans les territoires faisant l'objet d'un contrat urbain de cohésion sociale sont menées à leur terme par l'établissement.

DECRYPTAGE

Cet article modifie l'article L. 325-1 du code de l'urbanisme relatif aux missions de l'établissement public d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux (EPARECA), de manière à :

- supprimer du périmètre d'intervention de l'EPARECA les quartiers liés par un contrat urbain de cohésion sociale ;
- étendre à l'EPARECA la possibilité, prévue pour l'ANRU par l'article 3, d'intervenir à proximité d'un quartier prioritaire si la requalification de celui-ci le nécessite ;

- remplacer la référence aux zones urbaines sensibles par une référence aux futurs quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Article 23

I. - Pour l'application de la présente loi à Saint-Martin, les références aux communes, à leurs groupements et aux établissements publics de coopération intercommunale et les références aux régions et aux départements sont remplacées par les références à la collectivité et à ses établissements publics.

II. - Les articles 4, 11, 12, 17, 18, 20 et 22 et le 4° du I de l'article 29 ne sont pas applicables à Saint-Martin.

Article 24

I. - Les articles 1er, 5, 7, 9 et 10, les 3°, 6° et 12° du I de l'article 11, les articles 13 et 14 et les I et III de l'article 15 sont applicables en Polynésie française.

II. - L'article 6 est applicable en Polynésie française, sous réserve des adaptations suivantes :

1° Au premier alinéa du I, après les mots : « d'autre part, », sont insérés les mots : « la Polynésie française, »

2° La seconde phrase du premier alinéa du I est supprimée ;

3° Le huitième alinéa du IV n'est pas applicable.

III. - Le titre 1er du livre VIII de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 1811-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 1811-2. - Dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale de la Polynésie française ayant conclu un contrat de ville défini à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, le maire et le président de l'établissement public de coopération intercommunale présentent à leur assemblée délibérante respective un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville, les actions qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Ce rapport est débattu au sein du conseil municipal et du conseil communautaire. Son contenu et les modalités de son élaboration sont fixés par décret.

« Les éléments de ce rapport font l'objet d'une consultation préalable du ou des conseils citoyens présents sur le territoire. Le conseil municipal et le conseil communautaire sont informés du résultat de cette consultation lors de la présentation du rapport. »

DECRYPTAGE

Les articles 23 et 24 prévoient des adaptations de certaines dispositions de la loi à Saint-Martin et à la Polynésie française. Ces adaptations résultent des statuts particuliers qui régissent ces territoires et des

principes qui leur sont applicables du fait de ces statuts : principe d'identité législative pour Saint-Martin, et principe de spécialité législative pour la Polynésie française.

Article 25

Pour l'application de la présente loi à la métropole de Lyon :

1° La référence aux établissements publics de coopération intercommunale ou groupements est remplacée par la référence à la métropole de Lyon ;

2° La référence aux communes membres de l'établissement est remplacée par la référence aux communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon ;

3° La référence au département est remplacée par la référence à la métropole de Lyon ;

4° La référence au représentant de l'Etat dans le département est remplacée par la référence au représentant de l'Etat dans la métropole.

DECRYPTAGE

La métropole de Lyon, créée par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, relève de la catégorie des collectivités territoriales à statut particulier. A ce titre, l'article 25 a pour objet de préciser l'application des dispositions de la présente loi à cette nouvelle métropole.

Article 26

I. - Au premier alinéa de l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles, au deuxième alinéa de l'article L. 2334-18-2 du code général des collectivités territoriales, à la seconde phrase du septième alinéa de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, au quinzième alinéa du I de l'article 244 quater J du code général des impôts, au dernier alinéa de l'article L. 5125-11 du code de la santé publique, au premier alinéa de l'article L. 5134-100, et aux premier et second alinéas de l'article L. 5134-118 du code du travail, au premier alinéa de l'article L. 300-7 du code de l'urbanisme, au sixième alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 38 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, à la fin du IV de l'article 30 de la loi n° 99-533 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et au 7° du II de l'article 92 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, les mots : « zones urbaines sensibles » sont remplacés par les mots : « quartiers prioritaires de la politique de la ville ».

II. - A la fin de la seconde phrase du dernier alinéa des articles L. 442-3-1 et L. 482-1 et de la seconde phrase du III des articles L. 442-3-3 et L. 482-3 du code de la construction et de l'habitation, à la fin de la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 632-6 et de la première phrase du troisième alinéa de l'article L.

634-2 du code de l'éducation et à la fin du 8° de l'article L. 21-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les mots : « zones urbaines sensibles définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » sont remplacés par les mots : « quartiers prioritaires de la politique de la ville ».

III. - Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Après le mot : « classés », la fin de la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article L. 422-2 est ainsi rédigée : « en quartiers prioritaires de la politique de la ville ; » ;

2° Après le mot : « classés », la fin du dernier alinéa de l'article L. 441-3 est ainsi rédigée : « en quartiers prioritaires de la politique de la ville. » ;

3° A la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 443-11, les mots : « quartiers situés dans les zones urbaines sensibles définies à l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » sont remplacés par les mots : « quartiers prioritaires de la politique de la ville ».

IV. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au huitième alinéa du II de l'article 44 octies A, les mots : « une zone urbaine sensible » sont remplacés par les mots : « un quartier prioritaire de la politique de la ville » ;

2° Après les mots : « situé dans », la fin de l'avant-dernier alinéa du 6 de l'article 199 undecies A est ainsi rédigée : « un quartier prioritaire de la politique de la ville. » ;

3° Après le mot : « situés », la fin du I de l'article 1388 bis est ainsi rédigée : « dans un quartier prioritaire de la politique de la ville. » ;

4° Le I de l'article 1466 A est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa, les mots : « classés en zones urbaines sensibles définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » sont remplacés par les mots : « prioritaires de la politique de la ville » et les mots : « une ou plusieurs de ces zones urbaines sensibles » sont remplacés par les mots : « un ou plusieurs de ces quartiers prioritaires » ;

b) Après le mot : « que », la fin du quatrième alinéa est ainsi rédigée : « les quartiers prioritaires concernés.»

V. - A la première phrase du second alinéa de l'article L. 132-4 du code de la sécurité intérieure et à l'article 15 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, les mots : « une zone urbaine sensible telle que définie par le 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » sont remplacés par les mots : « un quartier prioritaire de la politique de la ville ».

VI. - Le code du travail est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article L. 5134-54, les mots : « en zone urbaine sensible » sont remplacés par les mots : « dans un quartier prioritaire de la politique de la ville » ;

2° A l'article L. 5134-102, les mots : « en zone urbaine sensible au sens du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » sont remplacés par les mots : « dans un quartier prioritaire de la politique de la ville » ;

3° Au II de l'article L. 5134-110, les mots : « zones urbaines sensibles au sens du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » sont remplacés par les mots : « quartiers prioritaires de la politique de la ville » ;

4° Au 1° du III de l'article L. 5134-120, les mots : « une zone urbaine sensible au sens du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » sont remplacés par les mots : « un quartier prioritaire de la politique de la ville » ;

5° A la fin du 8° de l'article L. 5141-1, les mots : « d'une zone urbaine sensible » sont remplacés par les mots : « d'un quartier prioritaire de la politique de la ville ».

VII. - Le dernier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

1° Les mots : « une zone urbaine sensible définie au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » sont remplacés par les mots : « un quartier prioritaire de la politique de la ville » ;

2° Les mots : « zones urbaines sensibles ou des parties de zones urbaines sensibles » sont remplacés par les mots : « quartiers prioritaires de la politique de la ville ou des parties de quartiers prioritaires ».

VIII. - L'article 6 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom est ainsi modifié :

1° A la fin du cinquième alinéa du I, les mots : « zones urbaines sensibles mentionnées à l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée » sont remplacés par les mots : « quartiers prioritaires de la politique de la ville » ;

2° A l'avant-dernier alinéa du II, les mots : « en zones urbaines sensibles » sont remplacés par les mots : « dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville ».

IX. - L'article 13 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « l'une des zones urbaines sensibles définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » sont

remplacés par les mots : « l'un des quartiers prioritaires de la politique de la ville » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « l'une des zones urbaines sensibles » sont remplacés par les mots : « l'un des quartiers prioritaires de la politique de la ville » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « zones urbaines sensibles » sont remplacés par les mots : « quartiers prioritaires de la politique de la ville » ;

2° Au 1° du III, les mots : « l'une des zones urbaines sensibles, définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée, » sont remplacés par les mots : « l'un des quartiers prioritaires de la politique de la ville ».

X. - L'article 88 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « zones urbaines sensibles définies à l'article 42-3 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » sont remplacés par les mots : « quartiers prioritaires de la politique de la ville » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « zones urbaines sensibles » sont remplacés, deux fois, par les mots : « quartiers prioritaires de la politique de la ville ».

XI. - La loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale est ainsi modifiée :

1° Au troisième alinéa de l'article 128, les mots : « zone urbaine sensible, » sont remplacés par les mots : « quartier prioritaire de la politique de la ville » ;

2° A la fin de l'article 151, les mots : « Observatoire national des zones urbaines sensibles » sont remplacés par les mots : « Observatoire national de la politique de la ville ».

DECRYPTAGE

L'article 26 tire les conséquences de l'évolution de la géographie prioritaire en remplaçant dans toutes les dispositions législatives en vigueur, la référence aux ZUS par une référence aux nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville. Cette disposition a notamment pour effet de transférer le bénéfice des avantages attachés aux ZUS, supprimées, aux nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Article 27

L'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « zones urbaines sensibles » sont remplacés par les mots : « quartiers prioritaires de la politique de la ville, les zones franches urbaines, » ;

2° Le 3 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« 3. Les quartiers prioritaires de la politique de la ville sont définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. » ;

b) Le A est abrogé ;

c) A la première phrase des premier, deuxième et dernier alinéas du B, les mots : « au regard des critères pris en compte pour la détermination des zones de redynamisation urbaine » sont supprimés.

DECRYPTAGE

L'article 27 modifie l'article 42 de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire afin de tenir compte de la suppression des ZUS et du déploiement de la nouvelle géographie prioritaire. Il supprime par ailleurs les zones de redynamisation urbaine (ZRU).

Quant aux zones franches urbaines (ZFU), la loi de finances initiale pour 2012 prévoit l'extinction de la plupart des avantages qui y sont liés fin 2014. La question de leur maintien s'inscrit dans une réflexion plus large sur le développement économique dans les quartiers et doit encore faire l'objet d'arbitrages. La loi se contente donc, sur ce point, de supprimer l'adossement des ZFU au périmètre des ZRU, celles-ci étant supprimées.

Article 28

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les modalités de mise en œuvre de mesures permettant la création d'emplois et d'entreprises dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ainsi que sur les conditions de renforcement des emplois d'avenir dans ces territoires.

DECRYPTAGE

Cet article a pour objet de définir, *via* un rapport gouvernemental, les leviers mobilisables pour favoriser le développement économique et la création d'emplois dans les quartiers prioritaires. Ce rapport qui s'appuiera sur les travaux déjà conduits dans ce domaine, étudiera notamment les conditions de renforcement des emplois d'avenir dans ces territoires.

Article 29

I. - Sont abrogés :

1° Les articles 1er et 2 de la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville ;

2° L'article 1er de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

3° Les articles 1er à 3 et 5 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et l'annexe I à la même loi ;

4° L'article 1518 A ter du code général des impôts. Les délibérations des collectivités territoriales prises en application de ce même article cessent de produire leurs effets.

II. - 1. A la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article L. 422-2 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « telle que définie à l'article 1er de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville » sont supprimés.

2. A la dernière phrase de l'article L. 117-2 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « les établissements publics visés aux articles L. 121-13 et L. 121-14 » sont remplacés par les mots : « l'établissement public mentionné à l'article L. 121-13 ».

DECRYPTAGE

L'article 29 permet d'abroger les dispositions des lois n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville, n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville et n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine auxquelles les articles 1^{er} et 10 de la loi ont vocation à se substituer.

Article 30

I. - Le a et le dernier alinéa du b du 1° de l'article 3, les 4° et 5° de l'article 17, les articles 22 et 26 et les 1° et a du 2° de l'article 27 entrent en vigueur à la date fixée par le décret en Conseil d'Etat mentionné au I de l'article 5 et au plus tard le 1er janvier 2015.

II. - Les b et c du 2° de l'article 27 entrent en vigueur le 1er janvier 2015.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

DECRYPTAGE

L'article 30 fixe les conditions d'entrée en vigueur d'un certain nombre de dispositions du projet de loi.

Fait à Paris, le 21 février 2014.

François Hollande

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Marc Ayrault

La ministre de l'égalité des territoires
et du logement,
Cécile Duflot

Le ministre délégué
auprès de la ministre de l'égalité des territoires
et du logement, chargé de la ville,
François Lamy